



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/AD/580

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
FESTIVAL INTERFOLK
SAMEDI 26 JUILLET 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 25/LM/488 du 18 avril 2025 réglementant en centre-ville la circulation dans le cadre de la piétonnisation estivale,

Considérant l'organisation du Festival Folklorique International du Puy-en-Velay,

Considérant la demande présentée par Madame Maryline MOURGUES, Présidente du Festival « INTERFOLK » dont le siège social est situé 29 rue Raphaël – 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de permettre l'approvisionnement d'un point d'eau disposé sur le parcours du défilé des groupes folkloriques le samedi 26 juillet 2025,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Le Festival « INTERFOLK » est autorisé à faire stationner, **le samedi 26 juillet 2025, de 20 heures à 22 h 30, en zone piétonne, deux véhicules suivant immatriculés :**

- **DY-549-YA** **Place du Martouret en dessous de l'Arbre de la Victoire**
- **CW-717-NE** **Place du Marché-Couvert**

et à installer une table, sur ces espaces, ce jour là, aux heures indiquées ci-dessus, pour la distribution d'eau aux personnes participant au défilé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Présidente du Festival « INTERFOLK » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1095

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers en favorisant les modes de transports doux et en aménageant notamment des itinéraires cyclables de manières à offrir de bonnes conditions de circulation et un environnement favorable à l'usage du vélo en centre-ville,

Considérant qu'il convient, lorsque les conditions de circulation le permettent, d'autoriser les cyclistes à franchir la ligne d'arrêt des feux lors des phases oranges ou rouges pour emprunter la direction indiquée par la ou les flèches directionnelles en respectant la priorité accordée aux autres usagers régulièrement engagés,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'article 11 bis du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi modifié :

Dans les carrefours équipés de feux de signalisation désignés sur le tableau annexé au présent arrêté, un panneau d'autorisation conditionnelle de franchissement pour cycles de type M12 autorise les cyclistes à franchir la ligne d'arrêt du feu lors de la phase orange ou rouge pour emprunter la direction indiquée par la ou les flèches telles que définies dans ledit tableau. Dans tous les cas, les cyclistes doivent respecter la priorité accordée aux autres usagers, piétons, autres véhicules, engagés sur les voies abordées.

Dans les carrefours équipés d'une double ligne d'arrêt distincte, la première, située à l'aplomb du feu, est réservée aux cycles et la seconde, disposée en retrait, s'impose aux autres véhicules.

Il est ajouté un panneau "M12-F" à hauteur du feu de circulation implanté au droit du 79 avenue Maréchal Foch, dans le sens descendant.

Le panneau "M12 - F" implanté au carrefour du Boulevard Philippe Jourde vers la rue Pierre Farigoule est retiré.

De fait, les cyclistes ne sont plus autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu lors de la phase orange ou rouge pour se diriger vers la rue Pierre Farigoule.

ARTICLE 2 – Les mesures susvisées prendront effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1100

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Société CEGELEC, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise CEGELEC, les mesures suivantes seront mises en place, du lundi 21 juillet au vendredi 25 juillet 2025 inclus :

- la circulation de tous véhicules sera interdite, sauf accès riverains et services publics, rue Henri Chas, partie comprise entre la montée de Papelingue et la rue Jean Baudoin, chaque jour de 7h30 à 17h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue Henri Chas, partie comprise entre la montée de Papelingue et la rue Jean Baudoin.

L'entreprise CEGELEC garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 – L'entreprise CEGELEC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- mettre en place un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120 x 80 cm) 1 semaine avant le début des opérations, à l'entrée de la portion de voie concernée par les restrictions,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur des travaux,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CEGELEC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1100

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Société CEGELEC, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise CEGELEC, les mesures suivantes seront mises en place, du lundi 21 juillet au vendredi 25 juillet 2025 inclus :

- la circulation de tous véhicules sera interdite, sauf accès riverains et services publics, rue Henri Chas, partie comprise entre la montée de Papelingue et la rue Jean Baudoin, chaque jour de 7h30 à 17h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue Henri Chas, partie comprise entre la montée de Papelingue et la rue Jean Baudoin.

L'entreprise CEGELEC garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 – L'entreprise CEGELEC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- mettre en place un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120 x 80 cm) 1 semaine avant le début des opérations, à l'entrée de la portion de voie concernée par les restrictions,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur des travaux,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CEGELEC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1100

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Société CEGELEC, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise CEGELEC, les mesures suivantes seront mises en place, du lundi 21 juillet au vendredi 25 juillet 2025 inclus :

- la circulation de tous véhicules sera interdite, sauf accès riverains et services publics, rue Henri Chas, partie comprise entre la montée de Papelingue et la rue Jean Baudoin, chaque jour de 7h30 à 17h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue Henri Chas, partie comprise entre la montée de Papelingue et la rue Jean Baudoin.

L'entreprise CEGELEC garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 – L'entreprise CEGELEC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- mettre en place un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120 x 80 cm) 1 semaine avant le début des opérations, à l'entrée de la portion de voie concernée par les restrictions,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur des travaux,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CEGELEC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1103

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

ADDITIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, notamment en matière de limitation de tonnage sur certaines voies du territoire communal de la ville du Puy,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la nécessité de permettre la collecte des cadavres d'animaux,
Considérant les missions d'intérêt public confiées aux services d'équarrissage,
Considérant que les services d'équarrissage réalisent leurs missions sanitaires à l'aide de véhicules poids lourds d'un PTRV de 26 tonnes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – **L'article 37** du Code Général de la Circulation et du Stationnement susvisé **est ainsi complété** :

" Les dispositions des articles 31 à 36 concernant la limitation de tonnage pour les poids lourds sur le territoire communal ne s'appliquent pas aux véhicules **exerçant une mission d'intérêt public dans les seuls cas où aucun autre itinéraire ne permet de réaliser la mission d'intérêt public dans la commune.**

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





N° Arrêté : 25/JG/1118

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ATTILA, 28 avenue des Champs Élysées, 43770 CHADRAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à permettre le bon déroulement des travaux tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'entretien de toiture, l'entreprise ATTILA est autorisée à stationner **une nacelle à cheval sur quatre emplacements de stationnement et sur la voie de circulation, au droit des n° 29 à 35 rue des Farges, le lundi 7 juillet 2025, de 8h30 à 11h30.**

ARTICLE 2 – Durant les travaux susvisés, les mesures suivantes seront mises en place :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue des Farges, partie comprise entre la rue des Tables et le boulevard Montferrand,

- le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit des n° 29 à 35 rue des Farges, sur les quatre emplacements visés à l'article 1, qui seront réservés pour les besoins de l'entreprise ATTILA.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise ATTILA versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par emplacement, soit : 4 € x 4 emplacements = **16 €**.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise ATTILA devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – L'entreprise ATTILA prendra toutes dispositions pour :

- s'assurer que le bras de la nacelle ne survole aucune zone accessible au public, ni aucune habitation,
- mettre en place des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 4 emplacements supprimés et ce 48h avant,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en apposant un panneau "Rue des Farges fermée" à l'entrée des rues suivantes : Farges, Grangevieille et Anciens Combattants d'AFN,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains par courrier de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de la nacelle,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 6 – L'entreprise ATTILA déplacera sa nacelle à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur la nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ATTILA, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1126

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU BESSAT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal, 25/LM/488, du 18 avril 2025, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, Piétonnisation estivale et Sécurisation des espaces publics en centre-ville 2025,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par la SARL MARC DEFIX, Fespesclé, 43270 VERNASSAL, représentée par Monsieur Aurélien BERGER,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à permettre le bon déroulement des travaux tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de menuiserie, la SARL MARC DEFIX, est autorisée à stationner un camion nacelle sur la voie de circulation, au niveau du n°5 rue du Bessat, du mardi 15 juillet au jeudi 17 juillet 2025, de 8h à 17h.

ARTICLE 2 – Durant les travaux, aux jours et horaires susvisés, la circulation sera interdite rue du Bessat à tous véhicules, hors riverains et service de la collecte, autorisés à circuler,

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL MARC DEFIX, versera à la Ville du Puy-en-Velay, une redevance de 4 € par jour et par véhicule, soit : 4 € x 3 jours = **12€**.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise « PERETTI » devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 5 – la SARL MARC DEFIX prendra toutes dispositions pour :

- garantir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, particulièrement à l'intersection avec la rue du Collège et la rue Saint-François Régis, ainsi que celle avec la rue Chaussade,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion nacelle,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 6 – la SARL MARC DEFIX déplacera son camion nacelle à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL MARC DEFIX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1128

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE JEAN BARTHÉLEMY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise FLO MULTI TRAVAUX, représentée par Monsieur Florin CIOBOTARIU, 2266 route du Puy, 43260 SAINT-HOSTIEN,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation d'un appartement, sis au n°13 et n°15 de la rue Jean Barthélémy, l'entreprise FLO MULTI TRAVAUX est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé **AZ-481-KN**, sur un emplacement de stationnement payant, au plus près des n°13 et n°15, rue Jean Barthélémy, du lundi 30 juin 2025 au vendredi 4 juillet inclus, chaque jour de 8h à 16h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise FLO MULTI TRAVAUX versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4€ par jour et par emplacement, soit :

→ 4€ x 5 jours x 1 emplacement = **20€**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise FLO MULTI TRAVAUX devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise FLO MULTI TRAVAUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise FLO MULTI TRAVAUX déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise FLO MULTI TRAVAUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1136

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3334 - 1 et L 3334 - 2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Baptiste MASSIN, Président de l'Association "FitRunSports", 27 rue des Farges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation "Color Run", Monsieur Baptiste MASSIN est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes route de Montredon, sur la parcelle engazonnée AI 40 appartenant à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, le samedi 28 juin 2025 de 13h à 20h.**

Ce débit temporaire de boissons n'engendrera aucune gêne de quelque nature que ce soit à l'espace Skatepark implanté sur la même parcelle.

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique. Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Baptiste MASSIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1141

OBJET : LA QUÊTE FANTASTIQUE – INSTALLATION TENTE D'ANIMATION PLACE DU CLAUZEL – DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1993 portant Règlement des Occupations du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant l'organisation de l'événement «La quête fantastique» sur le domaine public de la ville du Puy-en-Velay, par Monsieur Pascal CHAIX, responsable de la manifestation,

Considérant l'implantation d'une tente place du Clauzel conformément à la notice de montage du constructeur,

Considérant la nécessité de réglementer l'implantation de cette structure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'organisation de l'événement «La Quête Fantastique», Monsieur Pascal CHAIX est autorisé à implanter **sur la place du Clauzel** :

- **une tente d'animation : dimensions 3m x 4,5 m = 13,50 m²**

Conformément à la notice de montage du constructeur, le montage débutera **le dimanche 28 septembre 2025 à 9h**. Le démontage devra être impérativement achevé ce même jour **à 19 h**.

ARTICLE 2 – Monsieur Pascal CHAIX contractera toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents au montage, au démontage et à l'utilisation de la tente.

ARTICLE 3 – Monsieur Pascal CHAIX sera responsable de tous dégâts causés place du Clauzel.

ARTICLE 4 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Pascal CHAIX devra verser à la Ville du Puy-en-Velay une redevance calculée en fonction de la surface occupée, fixée par la délibération susvisée, à savoir : **1,70 € x 13,50 m² = 22,95 €**.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pascal CHAIX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1142

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE ROCHETAILLADE, RUE des TANNERIES et RUE de la SAULNERIE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame LAMBRE Julie, 3 rue Rochetaillade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°4 rue des Tanneries, puis d'un emménagement, sis au n°3 rue Rochetaillade, Madame LAMBRE Julie est autorisée, à stationner un fourgon de location Super U, le dimanche 27 juillet 2025, de 7h à 16h, comme suit :

- en face du n°4 rue des Tanneries, sur le parking, sur deux emplacements de stationnement payant, pour le déménagement, puis,

- à cheval sur le trottoir, collé au plus près contre la façade de l'immeuble, située au droit du n°12 de la rue de la Saulnerie, pour l'emménagement.

ARTICLE 2 – Madame LAMBRE Julie prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention, rue des Tanneries,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, rue de la Saulnerie
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule, rue de la Saulnerie,
- garantir en permanence la circulation automobile, rue de la Saulnerie,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation, rue des Tanneries,
- permettre un accès permanent aux véhicules de services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame LAMBRE Julie déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, LAMBRE Julie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1144

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION ANIMATIONS QUARTIER D'ÉTÉ

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'association DAHLIR représentée par M. Yann VERNAUDON,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des animations programmées dans le cadre de l'action «Quartier d'été», coordonnées par l'association DAHLIR, Monsieur Yann VERNAUDON est autorisé à installer une **sonorisation**, aux différents lieux et dates indiqués ci-après :

- **dans l'enceinte du centre sportif municipal du Val Vert sis rue Léon & Jeanne Coudeyrette, de 18h à 22h, les jours suivants : vendredi 4 juillet, vendredis 1er, 22 et 29 août 2025 ;**
- **sur le parvis du centre socio-culturel de Guitard, de 18h à 22h, les jours suivants : vendredi 4 juillet, samedi 5 juillet, samedis 2, 23 et 30 août 2025**

ARTICLE 2 – En cas d'annulation des animations susvisées, Monsieur VERNAUDON devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, le cas échéant, Monsieur VERNAUDON prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Monsieur VERNAUDON est chargé, en sa qualité de représentant de l'association, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur VERNAUDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1145

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANIMATIONS ESTIVALES QUARTIER VAL VERT ET GUITARD

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'association DALHIR représentée par M. VERNAUDON,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public, notamment à l'occasion des animations estivales "Quartier d'été",

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le déroulement des animations programmées dans le cadre de l'action "Quartier d'été", coordonnées par l'association DALHIR, Monsieur VERNAUDON est autorisé à occuper le domaine public pour différentes animations, comme suit :

- **dans l'enceinte du centre sportif municipal du Val Vert sis rue Léon & Jeanne Coudeyrette, de 18h à 22h, les jours suivants : vendredis 4 et 11 juillet, vendredis 1er, 22 et 29 août et jeudi 21 août 2025 ;**
- **sur le parvis du centre socio-culturel de Guitard, de 18h à 22h, les jours suivants : vendredi 4 juillet, samedi 5 juillet, samedis 2, 23 et 30 août 2025 ;**
- **dans le bois de Bonneterre, de 16h à 22h, le vendredi 22 août 2025.**

ARTICLE 2 - Monsieur VERNAUDON contractera toutes assurances nécessaires couvrant sa responsabilité vis à vis des participants, des différents usagers du domaine public et de la Ville du Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 - Monsieur VERNAUDON prendra toutes mesures pour :

- garantir l'accès des riverains,
- ne pas porter atteinte, ni à la tranquillité publique, ni à la santé de l'homme,
- ne pas empiéter sur les voies de circulation,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté à l'issue de chacune des animations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché sur chaque site.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur VERNAUDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 25/JG/1146

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise SOCOBAT, Chomette, B.P. 41, 43120 MONISTROL SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de béton réalisée par l'entreprise SOCOBAT, et en raison de la présence d'un camion pompe et d'un camion toupie stationnés à cheval sur le trottoir et légèrement sur la chaussée, au droit du n° 34 boulevard Gambetta, les mesures suivantes seront mises en place boulevard Gambetta, **le jeudi 10 juillet 2025, de 6h à 10h** :

- **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 10 emplacements situés au droit des n° 37 à 47,**
- **la chaussée sera rétrécie à hauteur du n° 34.**

Les 10 emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile à double sens.

ARTICLE 2 – **Durant les opérations visées à l'article 1, l'entreprise SOCOBAT mettra en place deux signaleurs qui, munis de panneaux de type K10, seront chargés de sécuriser les conditions de circulation à hauteur des travaux, particulièrement lors du passage éventuel de véhicule à fort gabarit**

ARTICLE 3 – L'entreprise SOCOBAT prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **planter des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 10 emplacements visés à l'article 1 et ce 48h avant l'intervention,**
- **maintenir l'accès permanent aux services de secours et d'urgence,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **assurer l'accès des riverains,**
- **garantir la circulation automobile dans les deux sens à hauteur de l'intervention, en maintenant notamment une largeur de voie pour les automobilistes d'au moins 6 mètres (2x3m).**

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOCOBAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1149

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ALPHONSE TERRASSON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025, accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX, 505 rue Jean-Baptiste Lamarck 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à permettre le bon déroulement des travaux tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, au n°5 rue Alphonse Terrasson, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX, est autorisée à stationner un camion-grue, au droit du n°5 rue Alphonse Terrasson, sur la voie de circulation, ainsi que sur les places de stationnement payant, situées côté chantier, le mardi 1 juillet 2025, de 6h30 à 9h30.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le mardi 1 juillet 2025, de 6h30 à 9h30, le stationnement sera interdit, comme suit :

- à tous véhicules, **sur les quatre emplacements de stationnement payant, situés au droit du n°5 rue Alphonse Terrasson,**

- à tous véhicules, **sur les quatre emplacements de stationnement payant, situés en face du n°5 rue Alphonse Terrasson. Ces emplacements ainsi libérés, seront réservés pour les besoins de l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX et permettront de maintenir la circulation automobile.**

De plus, La vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h à hauteur de la livraison.

ARTICLE 3 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, rue Alphonse Terrasson, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion-grue,
- maintenir l'accès des riverains du secteur et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.
- garantir en permanence la circulation automobile,
- permettre un accès permanent aux véhicules de services, de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1153

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, 185 rue des Métaux, 43200 YSSINGEAUX,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier "Viadolaizon", et en raison de travaux d'aménagement de voirie réalisés par l'entreprise EIFFAGE, les mesures suivantes seront mises en place, **au gré de l'avancement du chantier**, du mardi 1er juillet au vendredi 8 août, puis du lundi 1er septembre au vendredi 26 septembre 2025 inclus :

- la circulation de tous véhicules sera interdite, sauf accès riverains et services publics, sur l'ensemble des voies du quartier du Val Vert, comprises entre l'avenue du Val Vert et la commune de Vals, chaque jour de 7h à 17h30, hors week-ends et hors jour férié,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'intégralité du secteur susvisé.

Seuls les emplacements de stationnement nécessaires au bon déroulement du chantier seront supprimés puis restitués au plus vite.

L'entreprise EIFFAGE garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 – L'entreprise EIFFAGE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- mettre en place un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120 x 80 cm) 1 semaine avant le début des opérations, à chaque point d'entrée du secteur visé à l'article 1, et ce afin d'informer les automobilistes des restrictions à venir,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur de chaque zone de travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

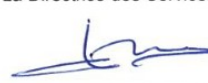
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EIFFAGE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES

